

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

PIERRE VÉRON

Essai d'une statistique des fraudes commises au préjudice des compagnies d'assurances

Journal de la société statistique de Paris, tome 72 (1931), p. 49-60

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1931__72__49_0

© Société de statistique de Paris, 1931, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II

ESSAI D'UNE STATISTIQUE DES FRAUDES commises au préjudice des compagnies d'assurances

Assurances INCENDIE, VOL, CRÉDIT, VIE, ACCIDENTS

L'assurance est dominée par la loi des *grands nombres*.

Cette loi considère les causes *régulières et constantes* qui tendent à produire un événement incertain et fortuit.

Ces événements sont appelés : sinistres.

Mais dans bien des cas, la conduite personnelle de l'assuré peut influencer sur le risque. Non seulement il peut se désintéresser de la réalisation du risque, parce qu'il est couvert; mais aussi s'intéresser à cette réalisation, parce qu'elle peut lui profiter.

Au lieu de pêcher par omission, il pêche par commission, comme disent les criminalistes.

Ces « sinistres de spéculation », ainsi qu'on les appelle, diffèrent des autres en ce qu'ils ne sont pas dus au hasard.

Pourtant ils se répètent à certaines échéances.

Ils sont en corrélation avec la vie économique.

Pour les Compagnies, leur probabilité statistique se pose.

Leur étude aboutit même à ce résultat de corriger les statistiques régulières.

Toutefois, les observations qu'ils provoquent n'ont pas été encore largement faites dans le temps ni dans l'espace.

Je ne pourrai donc pas toujours faire parler les chiffres, et je m'excuse à l'avance de ne pouvoir souvent que les faire balbutier.

L'ASSURANCE INCENDIE

Du point de vue particulier où nous nous plaçons, on peut dire que l'assurance est considérée par certains comme une fée bienfaisante qui rétablit les situations les plus scabreuses d'un coup de sa baguette magique.

Les économistes enseignent que les crises se déroulent selon le même processus : ralentissement des échanges, suppression des crédits par les banques, stockage des marchandises invendues, réalisation de plus en plus difficile, insolvabilité et faillite.

Pour certains, l'incendie est un moyen d'échapper à la faillite.

Ils pensent que, le marché ayant besoin d'être assaini, le feu est le plus sûr moyen d'assainissement.

La recrudescence des sinistres en temps de crises industrielles ou agricoles est un fait reconnu.

Sa constatation a amené sous la plume d'un professeur de la Faculté de droit de Paris (1) cette réflexion : « Combien de directeurs de grandes Compagnies d'assurances contre l'incendie ont pressenti une crise dans une industrie, en y constatant un accroissement subit du nombre des sinistres ! »

Aux États-Unis, pendant la période de pleine prospérité qui va de 1916 à 1919, on constata une baisse de plus de 80 % du nombre des incendies par rapport à la moyenne des années précédentes.

*
* *

Lorsqu'on étudie les incendies criminels, on doit se garder de plusieurs erreurs.

Tout d'abord il ne faut pas tomber dans le travers de certains assureurs qui, dès que la cause d'un incendie est inconnue, sont tentés de conclure au sinistre provoqué par l'assuré.

D'autre part, il faut écarter les sinistres qui sont le fait d'un tiers et dont les causes sont diverses : vengeance, folie, ou même, je n'invente rien, ambition du pompier avide de montrer un bel uniforme neuf.

C'est dans cet esprit que la « Section des tarifs des Sociétés d'assurances par actions » en Russie, avait examiné, dès avant la guerre, les sinistres qui nous intéressent, sous la rubrique : « Incendies criminels causés par l'assuré lui-même et prouvés comme tels. »

Mais rester dans ce domaine c'est s'en tenir aux statistiques judiciaires et c'est restreindre arbitrairement le champ d'exploration.

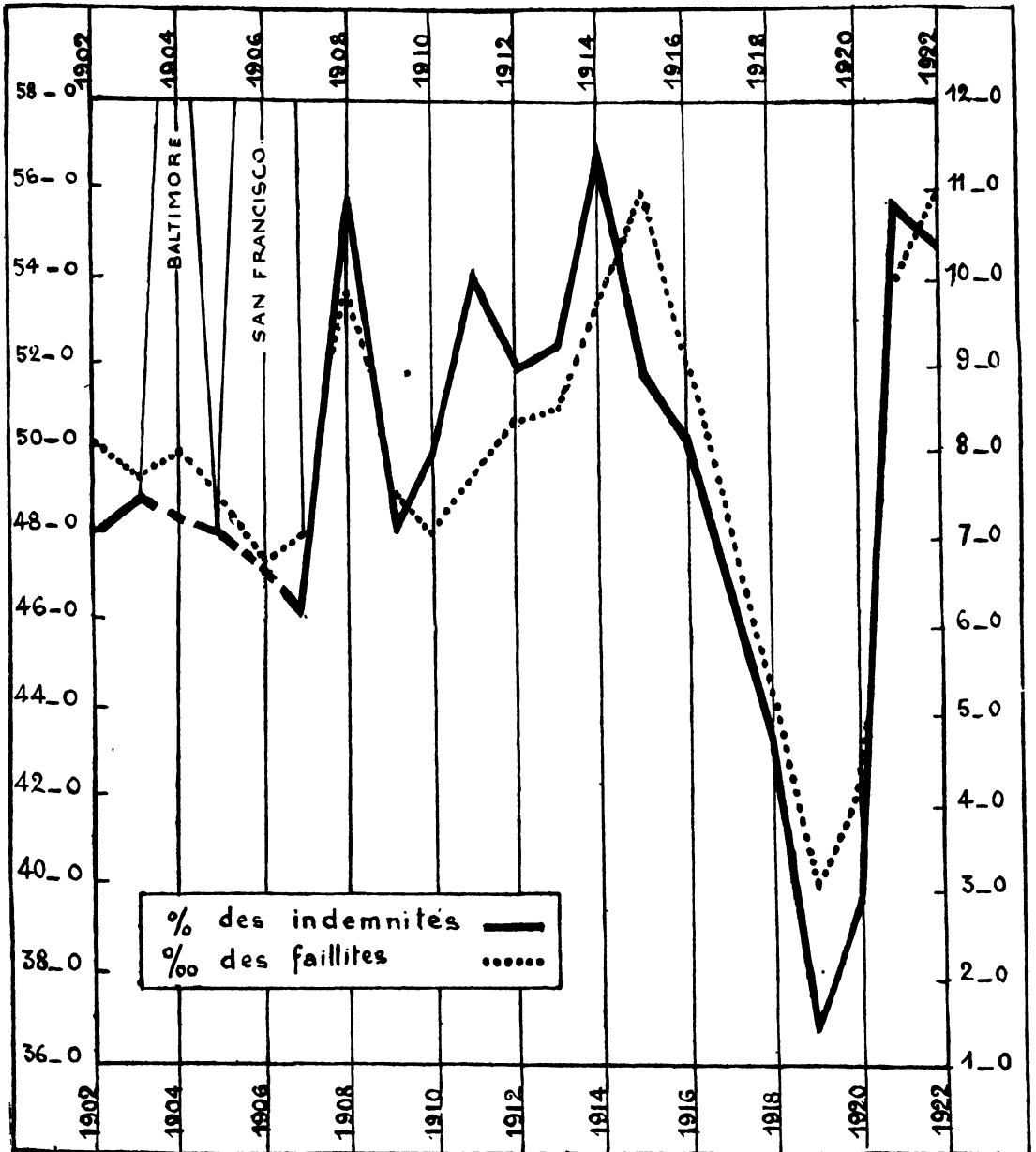
(1) M. Joseph HÉMAR. *Théorie et pratiques des Assurances Terrestres*, t. II, p. 701.

Il convient donc de faire état également des sinistres criminels non réprimés.

Bien souvent, en effet, une instruction aboutit à un non-lieu malgré des présomptions précises et concordantes, parce que la plainte émane d'une Com-

Indemnités
en %
des primes.

Faillites
par 1.000
entreprises.



pagnie d'assurance. Et les Compagnies d'assurance, dans le temple de Thémis sont suspectes. Elles dégagent un parfum d'hérésie.

Pour tout dire, elles sentent le fagot.

En Russie, la statistique dont je parlais tout à l'heure établit que les incendies criminels pour la période 1905-1910, représentent 8,8 % du nombre total des incendies et 15,4 % du chiffre des dommages (1).

Aux États-Unis, on a évalué à 32 % la proportion des incendies volontaires pour la ville de New-York, à 8 % pour les campagnes.

Ainsi, parmi les causes d'incendie, il est des facteurs d'ordre moral.

Le tableau graphique ci-dessus, reproduit du *Post Magazine and Insurance Monitor* montre d'une façon saisissante la corrélation entre la situation économique et les dommages d'incendie.

La ligne pointillée représente le nombre des faillites par 1.000 entreprises. La ligne pleine, les indemnités au pour cent des primes. L'échelle des dommages d'incendie est à gauche, l'échelle des faillites à droite.

Laissant de côté les années 1904 et 1906, qui correspondent aux catastrophes de Baltimore (61,8 %) et de San Francisco (96,7 %) les deux courbes suivent une marche parallèle.

Ces statistiques traitent de la généralité des cas; mais je vais m'occuper plus spécialement de l'incendie des automobiles.

Vous connaissez tous l'histoire du mandarin.

On l'énonce ainsi :

Si j'étais l'héritier d'un mandarin colossalement riche, habitant la Chine, et que la simple pression d'un bouton électrique placé à ma portée put occasionner sa mort, si j'étais sûr de l'impunité, tuerais-je le mandarin?

Un misanthrope m'a assuré que la réponse que l'on se fait intérieurement était toujours affirmative; cent pour cent.

Mais je me demande où il a puisé les données de sa statistique.

Quoi qu'il en soit, on peut moderniser la question et la poser ainsi :

Si j'avais une vieille voiture au moteur cognant et à la boîte de vitesses revêche, et que la simple pression d'un bouton électrique put l'enflammer, si j'étais sûr de l'impunité, brûlerais-je ma voiture?

On peut dire que la réponse serait affirmative 20 fois sur cent.

Il me faut reconnaître tout d'abord, à la gloire des constructeurs, qu'étant donné les progrès de la mécanique contemporaine une automobile ne brûle que dans des cas exceptionnels, pour cause purement mécanique.

Pratiquement les cas d'incendie de voiture sont cependant très nombreux.

J'ai eu la curiosité de les étudier et voici mes constatations.

Tout d'abord, les voitures ont un âge critique : 4, 5 et 6 ans.

Une voiture neuve ne brûle pas.

Une vieille voiture ne brûle pas non plus. Ici, la raison est plus subtile. Le vieux tacot qui a roulé pendant des kilomètres n'a plus aucune valeur marchande, mais il a fait ses preuves et il a une valeur d'usage considérable. Cela suffit pour qu'il soit ignifugé.

Il y a donc un âge critique des voitures.

Il y a également une époque critique : les mois de septembre et d'octobre.

(1) *Assurance contre l'incendie par les Sociétés par actions en Russie (1827-1910)*, édition de la section des tarifs, Saint-Petersbourg, 1912.

On n'aperçoit pas tout de suite pourquoi ces mois seraient néfastes à l'industrie nationale. Il y a deux motifs à cela : Ils succèdent aux vacances et ils précèdent le Salon de l'Automobile.

Alors que le pourcentage des sinistres autos est de 8 % environ pour les 10 autres mois de l'année, il est de 30 % pendant ces deux mois.

Si j'admets — et je suis large — 10 % d'incendies dus à de réels retours de flamme, je trouve le chiffre de 20 % dont je vous parlais tout à l'heure.

Je ne parle que pour mémoire, des innombrables petits sinistres, dits de ménage où les époux manifestent une communauté de sentiments touchante : celle de retirer tout le profit possible de l'assurance souscrite. Beaucoup d'assurés s'estiment volés quand ils n'ont pas reçu dans l'année, à titre d'indemnités, au moins le montant des primes qu'ils ont versées.

LE VOL PAR L'ASSURANCE VOL

Dans le champ que nous explorons, l'assurance contre le vol est un des terrains les plus fertiles, le vol simulé y est en pleine croissance.

Arrêtons-nous encore au rayon des automobiles.

On lit tous les jours dans le journal que des voitures ont été volées et l'on reste stupéfait du nombre des vols d'autos.

Mais on est trompé par l'apparence.

Les vrais voleurs sont de trois espèces : ceux qui « empruntent » une voiture pour une promenade ; ceux qui dérobent une voiture pour se procurer un « instrument de travail » (j'entends par travail : attaque nocturne, cambriolages et autres méfaits...) et les « spécialistes » qui volent pour revendre.

Or, d'après les renseignements fournis par la Préfecture de Police, le contingent des voleurs d'autos professionnels ne comprend qu'une quarantaine d'individus.

Mais derrière eux, il y a tous les voleurs d'occasion, qui ayant remisé leur voiture dans quelque hangar provincial, créent le vol de toutes pièces. On comprend que leur recensement soit difficile et que, là encore, la statistique soit en défaut.

Pour détourner de son but l'assurance vol, que de procédés ingénieux ont été trouvés.

Au premier rang, le vol entre époux.

Si la loi l'ignore, les sociétés d'assurances le connaissent bien.

Madame a reçu de Monsieur, au début du mariage un joli collier de perles qui a été assuré contre « Tous Risques », c'est bien le cas de le dire.

Les années ont passé, la vie chère a sévi. Madame a besoin d'argent pour ses toilettes. Pourtant elle ne veut pas rechercher une aide clandestine.

Elle est honnête, relativement.

Un jour, elle détache une perle de son collier, la vend et met à la place une perle fausse.

Elle récidive, une fois, deux fois... Bientôt elle s'aperçoit que son collier n'a plus d'éclat. Il contient plus de perles fausses que de perles fines.

Elle s'affole. Si sa supercherie était découverte ?

Mais il y a l'assurance providentielle.

Madame simule un vol ou une perte. La Compagnie d'assurances, après une enquête évidemment favorable, paye le coût du collier et classe le dossier.

Puis, longtemps après, on retrouve le collier.

Le mari, qui a des scrupules, le porte à la Compagnie et c'est là qu'il apprend la transmutation qui s'est opérée.

Si fréquent que soit ce cas, il l'est encore moins que le cambriolage simulé et le vol par sous-location, dont nous lisons régulièrement des exemples dans les quotidiens.

Malheureusement il n'en existe pas, à ma connaissance, de recensement.

L'ASSURANCE CRÉDIT

Il y a cinq ou six ans, une nouvelle branche d'assurances commença à se développer en France, celle des crédits commerciaux.

Si cette combinaison est maintenant au point, il n'en fut pas de même au début et des Sociétés éprouvèrent, à l'expérimenter, des déceptions et des pertes cruelles car — et c'est là un fait absolument remarquable — les escrocs avaient compris immédiatement ce qu'ils pouvaient en tirer et l'avaient adapté à leurs besoins en un clin d'œil.

L'effet de l'« assurance crédit » est de donner aux éléments sérieux du commerce et de l'industrie, la possibilité d'augmenter leurs chiffres d'affaires, sans mobiliser des fonds de roulement et en réduisant les risques de pertes.

Comme on l'a fort bien dit (1) les fonctions économiques ont édifié une trilogie dans laquelle, à côté du commerce qui assume la vente, de la banque qui assume la charge de l'escompte, l'assurance crédit assume la charge du risque d'insolvabilité.

Là encore, cette branche de l'assurance s'est trouvée parfois déviée de son but.

L'assurance crédit fut une mine d'or pour le carembouilleur.

Le schéma de l'opération est simple.

Un sieur A. veut acquérir une automobile à crédit pour la revendre aussitôt au comptant naturellement.

Il trouve un vendeur que nous appellerons V.

On convient d'un paiement en 12 mensualités.

V. tire 12 traites sur A., mais n'ayant aucune confiance en son acheteur — et comme il a raison ! — il demande un aval.

A., l'acheteur, serait bien en peine de le lui donner.

Mais il a un complice C., qui a souscrit un contrat d'assurance crédit, sur clients désignés.

Les traites sont présentées par C. à la Compagnie, pour qui c'est une opération ordinaire.

Elle en garantit donc le paiement, c'est-à-dire que V., vendeur, est certain

(1) M. LAFFO-MONTELS. *Conférence à la Semaine de l'Organisation commerciale* (12 novembre 1930).

d'en encaisser le montant puisque, si A. est défaillant, la Compagnie devient débitrice.

Cette garantie d'une Compagnie permet du reste à V. de faire escompter ces traites par une banque.

La première traite est payée à la livraison de la voiture.

Les 11 traites suivantes, se succédant à la cadence des mois de l'année sont présentées 11 fois et 11 fois refusées.

La Compagnie s'acquitte vis-à-vis de la banque porteur des traites et se retourne contre A.; mais la procédure est si longue qu'une condamnation intervient contre A. alors qu'il a changé de domicile, de quartier ou de ville; quant à l'auto, elle était déjà revendue 15 jours après la livraison.

Mais C., dira-t-on, quel est son bénéfice?

Il a perçu un honnête courtage — si l'on me permet ce qualificatif — et une part du prix de revente de l'auto.

Cette extension de l'« assurance crédit » à des fins coupables n'était déjà pas ordinaire.

Mais les escrocs se préoccupent de standardiser leurs efforts.

Ils ont amélioré le rendement de l'opération en la simplifiant : ils suppriment l'objet vendu tout simplement.

Pour ce faire, ils n'eurent qu'à remplacer le vendeur réel, de bonne foi, par un troisième larron, qui n'avait rien à vendre mais qui tirait néanmoins des traites.

J'ajoute que cette combinaison, si alléchante qu'elle paraisse, devient de moins en moins facile, les Compagnies d'assurances échaudées ne garantissant plus que des opérations saines, après enquête sérieuse sur les débiteurs suivant les meilleures méthodes bancaires.

Mais, je le répète, elles ont subi de lourdes pertes qui se chiffrent par millions.

Je puis indiquer, qu'une Compagnie, dans son bilan de l'année 1929, a affecté, sur une somme de 42 millions, montant des effets payés par elle, une somme de 10 millions et demi à l'amortissement de celles des créances qu'elle considère comme perdues.

LA BARATERIE

Je ne cite que pour mémoire l'assurance maritime. On pourrait évoquer, sous toutes les époques, des faits de baraterie, c'est-à-dire la destruction volontaire du navire dans le but de s'approprier frauduleusement la valeur du bâtiment couverte par les Compagnies d'assurances.

Colbert s'en préoccupait déjà et nos grands ports retentissent des échos d'une affaire nouvelle tous les ans.

Je n'insiste pas, car le temps me manquerait et je laisse le risque maritime pour aborder la question de l'assurance sur la vie.

L'ASSURANCE-VIE

Dans l'assurance des personnes le danger est encore plus grand.

La loi du 13 juillet 1930, sur le contrat d'assurance valide la clause des

polices portant que l'assurance paiera la somme prévue, même en cas de suicide volontaire et conscient de l'assuré, mais lorsque deux ans se seront écoulés depuis la conclusion du contrat.

Malgré cette précaution, des assurés se donnent la mort lorsque ce délai est acquis pour que leur famille reçoive le montant du capital garanti.

Ces individus, il faut le reconnaître, font preuve d'un certain esprit de sacrifice; mais leur altruisme est peu goûté des Compagnies.

Des études faites en Allemagne, il résulte (1) que la fréquence des cas de suicide est influencée — comme dans les autres branches de l'assurance — par les bouleversements dans le domaine économique.

Les statistiques de la Compagnie « Nordstern » de Berlin accusent de 1911 à 1919 une fréquence de 3,02 suicides pour 10.000 assurances.

De 1924 à 1929, cette proportion passe à 5,32.

Les statistiques établies par l'Union des Compagnies d'assurances sur la vie (résumant la documentation de 50 Sociétés allemandes réunies) accusent de 1924 à 1929, 2,016 cas de suicides.

D'autre part, les candidats au suicide se trouvent plus nombreux parmi les classes moyennes et élevées.

Un mathématicien américain, Hoffmann, a dressé les pourcentages des suicides sur 10.000 individus appartenant à la même profession; mais ses résultats m'ont paru trop fantaisistes pour les retenir.

On évalue les versements effectués par les assureurs allemands de 1924 à 1929, par suite des suicides, à 20 millions de marks.

Cette augmentation des cas de suicide est telle en Allemagne que la question des dispositions à prendre pour réduire ce risque s'est posée.

Les assureurs qui l'ont étudiée préconisent :

1^o la prolongation de la période de carence qui serait portée de 2 à 10 ans;

2^o la réduction du capital assuré dont la moitié seulement serait payable en cas de suicide.

* *

D'autres individus ne craignent pas d'attenter à la vie d'autrui et nous entrons ici dans le repaire des empoisonneurs.

Qu'il me suffise d'évoquer les noms du Dr La Pommerais, de Hoyos, du Dr Castelnau, et, beaucoup plus près de nous, du fameux Girard.

Girard avait fait souscrire en sa faveur des assurances sur la vie.

Parfois, sa femme ou sa maîtresse se donnait pour une autre personne et passait la visite nécessaire.

Deux des assurés moururent.

Trois faillirent mourir; l'un d'eux échappa aux griffes de Girard dans les circonstances suivantes qui méritent d'être contées.

Il s'appelait Godel. Il avait été assuré au profit de Girard, en mai 1914, pour 570.000 francs. Il s'était montré réfractaire au bacille d'Eberth et à l'orange

(1) *Zeitschrift für die gesamte Versicherungs-Wissenschaft* (p. 68 et suiv.), 1^{er} janvier 1931. Edit. E. S. Mittler et Sohn, Berlin.

piqueté. Girard s'apprêtait à forcer la dose quand la guerre éclata. Ce fut pour Godel la planche de salut. Il partit le 2 août 1914, fut blessé, envoyé au Sénégal.

Il était sauvé.

C'est ainsi que la petite histoire rencontre la grande.

Girard mourut tuberculeux quelques jours avant de passer en Cour d'assises.

Sa femme fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité; sa maîtresse à 20 ans de travaux forcés (octobre-novembre 1921).

* * *

Je passe à l'exploitation des accidents.

Dans cette branche, la règle de l'adaptation immédiate dont j'ai parlé s'est appliquée et les divers genres d'assurances ont été exploités par les escrocs au fur et à mesure que les Compagnies étendaient leur champ d'action et offraient de nouvelles garanties à leur clientèle.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Aux termes de la législation en vigueur, depuis 1898, les quatre premiers jours d'incapacité temporaire ne donnent droit au paiement du demi-salaire que si l'accident entraîne une incapacité de plus de 10 jours.

Or, le certificat médical qui prévoit un arrêt de travail de 6, 7 ou 8 jours est devenu rarissime.

Les accidents les plus bénins entraînent presque toujours au moins 11 ou 12 jours d'incapacité.

C'est la fraude généralisée.

Les journaux relatent chaque semaine une escroquerie à l'accident du travail et les méfaits des médecins marrons.

Que l'on me permette à ce sujet une confidence.

Si les arrestations de ces praticiens sont récentes, leurs abus sont fort anciens et nous avons eu l'occasion de les connaître depuis longtemps.

Aussi en avons-nous dressé une liste pour notre usage personnel.

Elle comprend 136 noms de suspects. Je ne parle que de la région parisienne.

A ce jour, 39 médecins ont été poursuivis. Or, les noms de ces 39 médecins figurent sur notre liste. Il y a donc une forte présomption en faveur de son exactitude. Et nous arrivons à cette constatation $136 - 39 = 97$. Il resterait 97 médecins marrons en liberté.

Je ne m'étendrai pas sur leurs procédés. Le macadam, c'est-à-dire le racoleur, entraîne les blessés vers l'usine à pansements, c'est-à-dire la clinique. Il touche 25 francs par blessé. Le blessé lui-même touche une prime, car, dans ces officines, c'est le médecin qui paye le client. On a même cité un de ces exploiters qui délivrait des bons d'apéritifs.

Quand la clientèle est rare, on fabrique des blessés en série.

Je rappelle que les frais médicaux et pharmaceutiques, payés par les Compagnies d'assurances, ont atteint les chiffres suivants :

17.000.000 de francs en 1910.

112.000.000 de francs en 1923.

281.157.394 francs en 1929.

L'on comprend donc qu'une épuration, telle que celle qui fut poursuivie à l'instigation des Compagnies d'assurances, ait immédiatement sa répercussion sur les indemnités payées.

J'aurais voulu pouvoir indiquer cette réduction en pourcentage, malheureusement, là encore, je n'ai pu obtenir aucun chiffre.

La France, du reste, n'a pas de monopole en cette matière.

En Italie, une association de fraudeurs s'était constituée à Naples pour exploiter la « Caisse Nationale d'assurances contre les accidents ».

Dans le procès monstre qui s'ensuivit, il y eut 200 inculpés.

D'autres fraudeurs préfèrent exploiter l'accident de voie publique. Chauffeur, victime et témoins sont tous d'accord.

Et c'est un agent qui authentifie les faits par son rapport.

D'autres échafaudent des combinaisons plus compliquées en tirant un parti vraiment ingénieux des ressources que la Société met à leur disposition.

Voici un fait divers paru dans le journal *Le Temps* du 24 octobre 1928. Il s'agit de faux sinistres machinés par cinq associés.

« Un membre du groupe se disait, par exemple, patron boulanger et souscrivait des assurances aux noms et surnoms de ses quatre compères pour les accidents du travail dont ces derniers pouvaient être victimes. Un autre prenait une assurance individuelle. Un troisième une assurance contre les accidents de bicyclette.

« Quelques jours plus tard le troisième renversait le deuxième, qui de ce fait, touchait sous deux noms différents, deux indemnités, l'une au titre de son assurance individuelle, l'autre grâce à l'assurance du cycliste. En outre, sa « blessure » naturellement fictive ou du moins ancienne, lui servait à simuler un accident de travail et à obtenir un troisième versement en vertu de l'assurance établie au nom du patron boulanger. »

En général et sauf accident imprévu — c'est le cas de le dire — ces fraudeurs ne se font que des lésions peu profondes, le strict nécessaire.

Mais, au dessus du *vulgum pecus*, une catégorie de fraudeurs a surgi qui forme comme une aristocratie parmi les escrocs des assurances.

L'appât du lucre est si fort chez eux qu'ils n'hésitent pas à se mutiler gravement et c'est la gravité de leur mutilation qui fait leur nombre plus réduit.

Au-dessus du fumier qui croupit, ils sont comme des plantes vénéneuses et solitaires. Leur manière de procéder n'est pas bien connue et il vaut la peine de la conter.

Ils souscrivent, à trois ou quatre Compagnies différentes, des polices dites « Individuelles ». Les souscriptions sont faites successivement; néanmoins, ils ont bien soin d'avertir les Sociétés de chaque nouveau contrat souscrit, car, faute de cette précaution, ils perdraient tout droit à une indemnité.

Supposons notre homme titulaire de 3 polices lui garantissant pour une incapacité permanente *totale* les capitaux suivants : 300.000, 250.000 et 200.000, soit ensemble 750.000 francs.

On sait qu'en cas d'incapacité permanente *partielle*, le blessé a droit à une indemnité qui est égale à un tantième de la somme totale.

Par exemple, pour la perte du bras, 60 %; la perte d'un œil, 30 %; la perte de l'auriculaire, 5 %.

Or, et c'est ici qu'on semble vivre un conte d'Edgar Poe, cet homme va choisir le membre qui peut lui rapporter le plus pour une mutilation moindre.

Sa pensée se porte immédiatement sur ses doigts. Il regarde donc ses polices et il s'aperçoit que le doigt auquel correspond le pourcentage le plus élevé est le pouce : en général 30 % pour le droit, 25 % pour le gauche.

Il se décide suivant ses besoins, son courage, etc...

Au jour fixé, il entre dans son atelier où il a eu soin de faire pénétrer un témoin, généralement un jeune ouvrier, un apprenti et tandis que celui-ci a le dos tourné, d'un geste brusque, fermant les yeux, la mâchoire serrée, il tend son doigt raidi vers la scie circulaire qui ronfle dans un coin.

Aux cris qu'il pousse, l'apprenti s'est retourné.

Il le mène chez le médecin le plus proche qui panse le moignon. Trente jours plus tard, la consolidation sera acquise et il encaissera des Sociétés qui l'ont assuré : $750.000 \times 25 : 100 = 187.500$ francs.

* *

Si j'ai tenu à illustrer cette causerie de quelques cas qui sont parfois invraisemblables, mais toujours authentiques, c'est pour montrer que certains individus ne reculent devant rien pour frauder les Compagnies d'Assurances.

Certains des exemples que j'ai donnés — mutilations volontaires en assurance « individuelle » ou empoisonnement d'assurés sur la vie — sont, il faut le dire, relativement rares.

Mais en ce qui concerne les assurances Incendie, vol, dommages automobiles, accidents du travail, les cas de fraude sont courants.

Après les avoir niés, on a exagéré dans un autre sens et on a même pris prétexte de ces crimes, de ces délits, de ces fraudes pour soutenir que l'assurance nuisait à la Société.

Comme souvent, on a rendu l'institution responsable des errements de ceux qui la détournaient de son but au profit de leurs fins coupables.

L'objection est sans valeur.

L'assurance profite à la Société en réparant les pertes subies et en créant de nouveaux capitaux.

Plus une civilisation est développée, plus les risques sont graves, plus l'assurance devient nécessaire et plus elle est répandue.

Et l'on peut dire avec le Bureau Fédéral Suisse, dont ce sont les termes, que les Sociétés d'assurances sont les solides piliers de toute vie économique sur lesquels on peut s'appuyer pour reconstruire.

En outre il y a lieu de remarquer que si l'assurance ouvre la porte à la spéculation, elle la ferme en même temps à la malveillance.

Arrêtons-nous une seconde sur des chiffres anciens qui ne sont pas moins éloquentes :

de 1847 à 1850, sur cent incendies, il y en a 39 dus à un crime;

de 1860 à 1865, il n'y en a plus que 24.

Dans les mêmes périodes, respectivement, sur cent édifices incendiés, le nombre de ceux assurés est d'abord de 56,7 %; puis de 63 % (1).

On peut donc affirmer que sans l'assurance, il y aurait un plus grand nombre d'incendies criminels.

Mais ces crimes, ces délits et ces fraudes peuvent diminuer à mesure que l'institution se développe, les progrès de la science permettant de déterminer des causes antérieurement ignorées.

On diminuera les sinistres de spéculation quand des sanctions pénales seront effectivement appliquées aux incendies dolosifs.

Les pénalités prononcées contre les individus coupables du crime d'incendie volontaire sont mentionnées par l'article 434 du Code pénal.

Mais le législateur de 1810 édictait des peines trop sévères. Il punissait de la peine de mort l'incendiaire, qu'il s'agit du bien d'autrui ou de son propre bien.

C'est afin d'éviter que les propriétaires ne missent le feu à leurs biens assurés, en vue d'obtenir une indemnité plus élevée que la valeur réelle de l'immeuble, que les lois de 1832 et de 1863 introduisirent une disposition punissant de peines plus douces ceux qui avaient incendié leurs biens dans le but de s'enrichir injustement.

Mais ces peines sont encore les travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Il faudrait « correctionnaliser » ces crimes pour en obtenir plus sûrement la répression.

Il faudrait encore obtenir que des enquêtes sévères fussent faites sur les causes des incendies.

Les procès-verbaux que dressent les gendarmeries sont peu concluants; les gendarmes n'ont ni l'autorité, ni le temps, ni les moyens nécessaires pour découvrir la vérité.

On doit se persuader, en effet, qu'un sinistre notoirement suspect qui reste impuni est un ferment malsain pour une région.

Bien plus, un sinistre remboursé avec une largesse irréfléchie éveille les cupidités.

Il faut donc payer ce qu'on doit; mais juste ce qu'on doit, en proportionnant l'indemnité à la valeur de la chose assurée, de façon à respecter cette clause qui forme la base de la police :

« L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré; elle ne garantit que les pertes réelles éprouvées. »

On diminuera les sinistres de spéculation en ajoutant à la sanction pénale une sanction civile : la déchéance du droit à l'indemnité.

Enfin, on diminuera les sinistres de spéculation en les étudiant, en les groupant par catégories de risques, en recherchant les lois auxquelles, malgré tout, ils obéissent.

J'ai essayé de montrer que, même dans un domaine aussi particulier, la statistique avait sa place, regrettant d'avoir dû évoquer si souvent, à l'occasion de la police d'assurance, l'ombre de la police judiciaire.

Pierre VÉRON.

(1) *Le Moniteur des Assurances*, 15 septembre 1869, n° 21, p. 378,